



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-23-006 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Acanthe, situé 3 rue Francis Jammes à Biarritz (642000), géré par la SARL Acanthe au profit de la SAS Ambroisie Holding, sis 3 rue Francis Jammes à Biarritz (3 pages) Page 3

R75-2019-12-23-007 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant cession d'autorisation de l'EHPAD L'Ambroisie, situé 8 rue de Hautin à Biarritz (642000), géré par la SAS Ambroisie au profit de la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200) (3 pages) Page 7

R75-2019-12-23-008 - Arrêté du 23 décembre 2019 portant cession d'autorisation de l'EHPAD L'Hespérie, situé 102 avenue Kennedy à Biarritz (64200), géré par la SAS L'Hespérie au profit de la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200) (3 pages) Page 11

R75-2019-12-24-009 - Arrêté du 24 décembre 2019 portant regroupement de 40 places d'hébergement permanent issues de l'ex-EHPAD "Maison Saint Joseph" au sein de l'EHPAD "Sainte marie" sis 35 avenue Péboué à Pau (64290), géré par l'Association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay (64800). Et mettant fin à l'accueil provisoire des 15 places d'hébergement permanent dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD "Nouste Soureilh" situé à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau. (4 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-006 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF, sis à Niort, par transformation de 10 places du SAVS, sis à Niort, géré par APF France Handicap sis à Paris (3 pages) Page 20

DIRM SA

R75-2019-12-31-016 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour (3 pages) Page 24

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-12-31-015 - arrêté portant agrément de l'association Missions Père Cestac au titre de l'article L 365-4 du CCH (2 pages) Page 28

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-23-006

Arrêté du 23 décembre 2019 portant cession d'autorisation
de l'EHPAD Acanthe, situé 3 rue Francis Jammes à
Biarritz (642000), géré par la SARL Acanthe au profit de
la SAS Ambroisie Holding, sis 3 rue Francis Jammes à
Biarritz

ARRETE n°2019_21897

23 DEC. 2019

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Acanthe, situé 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200), géré par la SARL Acanthe au profit de la SAS Ambroisie Holding, sis 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Acanthe à Biarritz ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Pyrénées-Atlantiques précisant la négociation d'un CPOM unique par la SAS Ambroisie Holding au vu du contrôle exclusif effectif exercé sur l'EHPAD Acanthe à Biarritz ;

VU le dossier de demande, déposé le 05 juillet 2019 par la SAS Ambroisie Holding, représenté par son administratrice Madame JUNQUA LAMARQUE et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Acanthe à Biarritz ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SARL Acanthe, gestionnaire de l'EHPAD Acanthe, situé 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200), est cédée à la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200), à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 71 places.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Acanthe, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Acanthe reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : SAS AMBROISIE HOLDING	Entité établissement EHPAD ACANTHE
N° FINESS : 64 079 462 4	N° FINESS : 64 079 608 2
N° SIREN : 432 363 927	Code catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 3 rue Francis Jammes 64200 Biarritz	Adresse : 3 rue Francis Jammes 64200 Biarritz
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S)	capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michelle LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-23-007

Arrêté du 23 décembre 2019 portant cession d'autorisation de l'EHPAD L'Ambroisie, situé 8 rue de Hautin à Biarritz (642000), géré par la SAS Ambroisie au profit de la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200)

ARRETE n°2019_21899 23 DEC. 2019

portant cession d'autorisation de l'EHPAD L'Ambroisie, situé 8 rue de Hautin à Biarritz (64200) géré par la SAS Ambroisie au profit de la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Ambroisie à Biarritz;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Pyrénées-Atlantiques précisant la négociation d'un CPOM unique par la SAS Ambroisie Holding au vue du contrôle exclusif effectif exercé sur l'EHPAD L'Ambroisie ;

VU le dossier de demande, déposé le 05 juillet 2019 par la SAS Ambroisie Holding, représentée par son administratrice, Madame JUNQUA LAMARQUE, sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD L'Ambroisie à Biarritz ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SAS Ambroisie, gestionnaire de l'EHPAD L'Ambroisie, situé 8 rue de Hautin à Biarritz (64200), est cédée à la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200), à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 33 places.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Ambroisie fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ambroisie reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique :	Entité établissement
SAS AMBROISIE HOLDING	EHPAD L'AMBROISIE
N° FINESS : 64 079 462 4	N° FINESS : 64 079 581 1
N° SIREN :432 363 927	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 3 rue Francis Jammes 64200 Biarritz	Adresse : 8 rue de Hautin 64200 Biarritz
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S)	capacité : 33

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	33

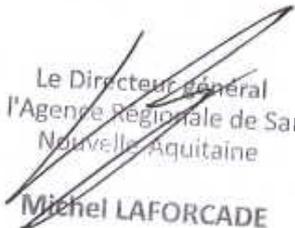
Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 DEC. 2019


 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-23-008

Arrêté du 23 décembre 2019 portant cession d'autorisation
de l'EHPAD L'Hespérie, situé 102 avenue Kennedy à
Biarritz (64200), géré par la SAS L'Hespérie au profit de la
SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à
Biarritz (64200)

ARRETE n°2019_21929 23 DEC. 2019

portant cession d'autorisation de l'EHPAD L'Hespérie, situé 102 avenue Kennedy à Biarritz (64200), géré par la SAS L'Hespérie au profit de la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Hespérie à Biarritz ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département des Pyrénées-Atlantiques précisant la négociation d'un CPOM unique par la SAS Ambroisie Holding au vu du contrôle exclusif effectif exercé sur l'EHPAD L'Hespérie à Biarritz ;

VU le dossier de demande, déposé le 05 juillet 2019 par la SAS Ambroisie Holding, représenté par son administratrice Madame JUNQUA LAMARQUE et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD L'Hespérie à Biarritz ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SAS L'Hespérie, gestionnaire de l'EHPAD L'Hespérie, situé 102 avenue Kennedy à Biarritz (64200), est cédée à la SAS Ambroisie Holding, située 3 rue Francis Jammes à Biarritz (64200), à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 35 places.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD l'Hespérie, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Hespérie reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : SAS AMBROISIE HOLDING	Entité établissement EHPAD L'HESPERIE
N° FINESS : 64 079 462 4	N° FINESS : 64 079 295 8
N° SIREN : 432 363 927	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 3 rue Francis Jammes 64200 Biarritz	Adresse : 102 avenue Kennedy 64200 Biarritz
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S)	capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	35

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-24-009

Arrêté du 24 décembre 2019 portant regroupement de 40 places d'hébergement permanent issues de l'ex-EHPAD "Maison Saint Joseph" au sein de l'EHPAD "Sainte marie" sis 35 avenue Péboué à Pau (64290), géré par l'Association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay (64800).

Et mettant fin à l'accueil provisoire des 15 places d'hébergement permanent dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD "Nouste Soureilh" situé à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau.

ARRETE 2019- 21688 du 24 DEC. 2019

Portant regroupement définitif de 40 places d'hébergement permanent issues de l'ex-EHPAD « MAISON SAINT JOSEPH » au sein de l'EHPAD « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64290), géré l'Association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay (64800).

Et mettant fin à l'accueil provisoire des 15 places d'hébergement permanent dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » situé à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau.

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2019-2023) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 01 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 janvier 2014, portant extension par transfert de 15 lits de l'EHPAD Résidence Welcome géré par l'association Saint-Joseph au profit de l'EHPAD « Nouste

Soureilh » qui, en son article premier, dispose que la cession des 15 places ne sera effective qu'à l'issue de la reconstruction de l'EHPAD « Nouste Soureilh » à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau ;

VU la demande de regroupement déposée le 19 février 2018 par l'Association Saint Joseph, de 55 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » situé à Pau et de 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Sainte-Marie » situé à Pau, sur un seul EHPAD dénommé « Sainte Marie » d'une capacité totale de 128 lits et places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau ;

Vu les courriers conjoints en date d'avril 2019 de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental précisant les modalités financières et organisationnelles d'accueil provisoire des 15 places d'hébergement permanent entre le CCAS de Pau gestionnaire de l'EHPAD «Nouste Soureilh » et l'Association Saint Joseph ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2019 portant regroupement provisoire de 55 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » Pau (64000) sur un seul EHPAD dénommé « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64000), géré par l'Association Saint Joseph sis Place Marcadieu à Nay (64800) dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'EHPAD « Nouste Soureilh » effectuée à PAU par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental 64 le 15 octobre 2019 en application des articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles accordant l'autorisation de mise en fonctionnement du nouvel EHPAD ayant fait l'objet de la visite ;

CONSIDERANT qu'initialement les 55 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » devaient être réparties comme suit : 40 places à l'EHPAD « Sainte Marie » et 15 places à l'EHPAD « Nouste Soureilh » lors de la fermeture de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ;

CONSIDERANT que le retard pris dans les travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » n'a pas permis d'accueillir les 15 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » à sa fermeture fin 2018 ;

CONSIDERANT que la finalisation des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » en date du 15 octobre 2019 permet désormais d'accueillir 15 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permet de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le transfert géographique des lits est compatible avec les besoins en termes de taux d'équipement ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et le schéma départemental 2019-2023 sur le secteur identifié de Pau-Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'accueil provisoire de 15 places issues de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » à Pau (64000) au profit de l'EHPAD « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64000), dans l'attente de la finalisation des travaux à l'EHPAD « Nouste Soureilh », prend fin à compter du 15 octobre 2019, date de finalisation des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh ».

Le regroupement autorisé au sein de l'EHPAD Sainte Marie sis 35 avenue Péboué à Pau (64000) porte sur :

- 113 places d'hébergement permanent (73 places initiales + 40 places issues de l'EHPAD « Maison Saint Joseph »)
- et 2 places d'hébergement temporaire

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64000) est portée à 115 places, répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	113
Hébergement temporaire	2
Total	115

ARTICLE 2 : Cette autorisation entre en vigueur à compter de l'achèvement des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » le 15 octobre 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Marie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Saint Joseph	Entité établissement EHPAD « Saint Marie»
N° FINESS : 64 000 999 9	N° FINESS : 64 078 212 4
N° SIREN : 782 325 575	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Adresse : Place Marcadiou 64800 Nay	Adresse : 35 avenue Péboué 64000 Pau
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 115

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	113
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

24 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-006

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du
SAMSAH de l'APF, sis à Niort, par transformation de 10
places du SAVS, sis à Niort, géré par APF France

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH de l'APF
Handicap sis à Paris

ARRETE du - 9 OCT. 2019
Portant autorisation d'extension de 10 places
du SAMSAH de l'APF, sis à NIORT, par
transformation de 10 places du SAVS, sis à
NIORT, gérés par APF France Handicap sis à
Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental pour l'Autonomie 2015 - 2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 30 octobre 2009 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places, dans un périmètre de 30 km autour de Bressuire ;

CONSIDERANT que le SAMSAH et le SAVS gérés par l'APF sont les seuls services du département dédiés à l'accompagnement à domicile des personnes présentant une déficience motrice, avec ou sans trouble associés, le SAMSAH couvrant uniquement la moitié nord du département, et le SAVS ayant une couverture départementale ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement sur le sud du département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du PRIAC 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 10 places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF à Niort par transformation de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Niort du même gestionnaire est accordée au 04 novembre 2019.

La capacité du SAMSAH de BRESSUIRE de l'APF sis à NIORT initialement de 15 places est portée à 25 places.

ARTICLE 2

Le périmètre d'intervention du SAMSAH est étendu à l'ensemble du département des Deux Sèvres.

ARTICLE 3 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF France HANDICAP

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Code statut juridique : 61 Ass.L.1901 R.U.P

Entité établissement : **SAMSAH de l'APF**

N° FINESS : 79 001 787 5

Adresse : 171 AVENUE DE NANTES BP 8519 79000 NIORT

Code catégorie : 445 SAMSAH capacité : 25

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiência motrice	25

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH de l'APF France Handicap par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du conseil départemental des Deux-Sèvres,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le - 9 OCT. 2019



Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine



Le Président du Conseil départemental
des Deux Sèvres

Michel LAFORCADE

DIRM SA

R75-2019-12-31-016

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009
portant réglementation de la pêche maritime des poissons
migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves,
rivières et canaux du bassin de l'Adour

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 20 décembre 2019,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 27 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 3

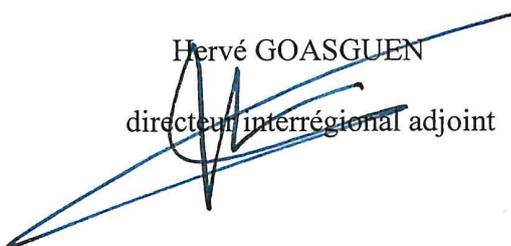
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **31 DEC. 2019**

Pour la préfète de région et par délégation,

Hervé GOASGUEN

directeur interrégional adjoint



ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2020
janvier : 11/12 18/19 25/26
février : 8/9 15/16 22/23
mars : 7/8 14/15 28/29
avril : 4/5 11/12 25/26
mai : 9/10 23/24 30/31
juin : 6/7 13/14 20/21
juillet : 11/12 18/19 25/26
août : 8/9 15/16 29/30
septembre : 5/6 12/13 26/27
octobre : 3/4 10/11 24/25
novembre : 7/8 21/22 28/29
décembre : 5/6 19/20 26/27

OBLIGATIONS DE RELÈVE DITE RELÈVE HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	54 heures	Du samedi 00 h 00 mn au lundi 6 h	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

***identifiées en gras dans le tableau**

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-12-31-015

arrêté portant agrément de l'association Missions Père
Cestac au titre de l'article L 365-4 du CCH

Agrément ILGLS



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

ARRETE n°

Portant agrément de l'association MISSIONS PERE CESTAC au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en gestion locative sociale déposée le 6 juin 2019 par l'Association Missions Père Cestac,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

Vu les avis recueillis auprès des préfets des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

CONSIDERANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association Missions Père Cestac sise 3 rue de Lembeye 64600 ANGLET est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

La Préfète de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

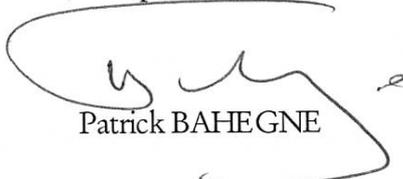
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 31/12 / 2019

Pour la Préfète de région et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,


Patrick BAHEGNE